

1722-08-31

District judiciaire de Trois-Rivières

Requête en paiement de dette

par

Françoise Frigon

contre

Pierre Brisson

par le d'epices, lequel aad. nom a des pour des pices quelors de
 l'acquisition de la d. terre En question il. Ignorant quel aut. demanderesse
 lui vendit son frere Jean moreau l'ad. septieme partie a done en sa ven
 tise abatisan. Laquelle appartient aux enfans mineurs d'ad. Joseph
 moreau d'elle pour leur estre l'ad. par la Succession de Jean moreau
 leur ayeul, Comme cette vente porte garenty a p. que les d. mineurs
 ayant atteint l'age de majorite pourroient entrer dans l'ad. portion
 de terre par elle vendue a ad. Jean moreau lequel auroit Recours pour
 son Indemnite sur l'ad. terre par luy acquise En l'ad. Seigneurie de
 Saint pierre demande pour l'ad. terre que l'ad. demanderesse luy
 donne un caution soluable sy mineur n'aime reprendre l'ad. terre
 luy Remboursant la somme de centes livres quelle a l'ad. d'ad. d'ad. d'ad.
 sur le prin d'icelle p. livres pour le Contrat de vente de la d.
 terre a quy Conclut avec dependt, p. par l'ad. demanderesse a l'ad. d'ad.
 quelle Consent quelles Centes Vingt Livres Restant a payer du prin de
 la vente faite de la d. terre Reste es mains d'ad. acquereur, pour
 l'ad. de son acquisition, Jusques a ce que les enfans mineurs ayent
 atteint l'age de majorite auquel temps elle l'ad. de l'ad. faire
 Ratifier la vente de l'ad. portion de terre par elle faite a ad.
 Jean moreau son frere, a quy Conclut pour dependt Partie ouy et
 de le Contrat de vente fait par l'ad. Francois Frigon a ad. p. p.
 Brison par l'ad. de l'ad. Francois Brison notaire le Vingt sept may
 mil sept Cent Vingt on l'ad. d'ad. Brison a l'ad.
 Requete de l'ad. Frigon par normandin Guinier le Vingt on du mesme
 mois de Juin a ce Jour, Ouy M. Le procureur du Roy l'ad. conclusions
 Nous ordonnons quelles Centes Vingt Livres Restant
 a payer du prin de la vente faite par l'ad. Frigon a ad. Brison de la
 d. dite terre d'ad. l'ad. Seigneurie de Saint pierre demeurera
 es mains d'ad. Brison pour l'ad. de son acquisition Jusques
 a ce que les enfans mineurs d'ad. Joseph moreau de l'ad. Frigon
 ayent atteint l'age de majorite p. Ratifier la vente faite

par icelle françoise frigon a Jean moreau son frere de laus &
septieme partie de Concession suse aut. Batiscau palus Echese
partus succession de feu leus d'apout de pente Compensés
Et de Tomaneux

Du 26. 8. 1722

Compensant nu
normand in fide
de l'improuuons
a l'ing pme de
7. de dernier

Defaut a Jacques Lery Seis du planty tomelie demeurant a
Vilomarie Contre guillaume Laberg & Marie françois Marie
La femme demeurant Bil a signeurie de st. marie de Hendeu
par l'ad. d'apout apres quel delay porte par l'ordonnance alle l'apout
plait signifie Mandons
Et de Tomaneux

Du 26. 8. 1722

De Jacques Lery de demandeur habitant de la Riviere de Tomaneux
demandeur aux fins de l'apout du troisieme de Buis & pour le plus
de la Cause demeurant de cette ville de Hendeu d'autre apres quel delay
la Courte au l'apout Contre le demandeur, pour le profit de l'apout
Conclut a ce qu'il nous plus le decharges de la demande Contente aut
l'apout avec de pente, pour le demandeur nls Compare six procureurs pour
Ley fonde de l'apout nous donne Contre de defendeur Contre le d. demandeur
pour le profit de l'apout decharge le d. defendeur de la signation a luy donne
Plademandeur Contente avec de pente
Et de Tomaneux

M. Gene godroy Luy or signeur de Tomaneux Conseiller du Roy
Lieutenant general de la Jurisdiction des trois Riuieres de la Riviere
de Moussey & Intendant, Veu l'ordonnance de M. Lery
Intendant de ce pays Rendit l'ordre le sieur Louis Lery et
Jeanne gaudier Veuve de feu giles macon de ad. avec mit l'apout
Cent vingt on protestant l'apout de l'apout de l'apout aut de l'apout
Mandons de toucher et recevoir aucunes Rentas l'apout



Écran de recherche

Résultats

PISTARD

Description



Cote : TL3,S11,P3116

[Voir les contenants](#)

TL3 Fonds Juridiction royale des Trois-Rivières
S11 Registres des procès-verbaux d'audiences

[Voir les image\(s\):3](#)

Centre : BAnQ Trois-Rivières

Titre, Dates, Quantité

Requête de **Françoise Frigon**, veuve de Joseph Moreau, demeurant à présent à Bécancour, demanderesse, d'une part, contre Pierre Brisson, habitant demeurant à la seigneurie de Saint-Pierre, comparant par René Brisson, son frère, porteur des pièces, défendeur, d'autre part, pour que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 120 livres, restante de celle de 150 livres qu'il lui doit pour l'acquisition d'une terre située en ladite seigneurie de Saint-Pierre alors que ledit Brisson répond que lors de l'acquisition de ladite terre, il ignorait que la demanderesse avait vendu à Jean Moreau, frère de feu Joseph Moreau, une concession sise à Batiscan, laquelle appartient aux enfants mineurs dudit feu Moreau, craignant que ledit Jean Moreau s'indemnisse avec ladite portion de terre lorsque lesdits enfants seront majeurs et en âge de réclamer la concession en question. La Cour ordonne que la somme de 120 livres restante de la vente de ladite portion de terre demeure entre les mains dudit Pierre Brisson pour la sureté de son acquisition jusqu'à ce que les enfants mineurs aient atteint l'âge de maturité et ratifient la vente faite entre ladite veuve Frigon et Jean Moreau, dépens compensés . - 31 août 1722

- 1 document(s) textuel(s) (pièce(s))

Source du titre composé propre

Titre correspondant au contenu de l'unité de description

Autres formats

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M38/2.

Notes générales

Soussigné : Godefroy de Tonnancour. Pièce provenant du Registre no 8 des audiences de la Juridiction royale des Trois-Rivières (15 février 1715 au 15 mars 1725), p.131-133.

Termes rattachés

Nouvelle-France. Juridiction royale des Trois-Rivières

[Aide](#) | [Pour nous joindre](#)

[À propos de BAnQ](#) | [Droits d'auteur](#) | [Confidentialité](#) | [Déclaration de services aux citoyens](#) | [Accès à l'information](#)

Québec

© Gouvernement du Québec, 2006